

[...]

**32.458/II/PN**

FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, le mardi 22 août 2000, vers 13h 20, dans la rame du métro de la ligne n° 2, direction Simonis, un avis ait été diffusé exclusivement en français via l'intercom du train, comme quoi les bicyclettes étaient interdites dans le métro à ce moment de la journée.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur [...], administrateur-directeur général de la STIB, a communiqué ce qui suit: (traduction)

*"Sur la base des données détaillées, le conducteur du métro a pu être identifié avec certitude. L'intéressé a admis qu'il a bel et bien diffusé sur sa propre initiative le message précité (les bicyclettes sont en effet interdites dans le métro à ce moment de la journée, mais sont autorisées le soir après 19 h et le week-end) et qu'il ne l'a pas fait en néerlandais.*

*Les membres du personnel ont reçu les instructions et formations de base nécessaires afin de toujours s'adresser au public dans les deux langues.*

*L'attention de l'agent en question a été attirée sur ses devoirs."*

Pour ce qui est de l'emploi des langues à la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à son tour au chapitre III, section III, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Etant donné que le message concernant les bicyclettes dans la station de métro Arts-Loi a uniquement été diffusé en français, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, à la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le président,**

[...]